



Paris, le 6 décembre 2013

Monsieur Michel Orier
Directeur général de la création artistique
62, rue Beaubourg
75003 Paris

Affaire suivie par Pascal Murgier
Réf. : DGCA/SAP/DAPROF/N°263

Monsieur le directeur général,

Je fais suite au courrier que vous avez adressé le 18 novembre dernier à Mme Simone Douek, présidente du Syndicat national des auteurs et des compositeurs.

Je suis chargé de vous remercier de l'envoi du rapport remis par Messieurs Michel Raymond et Jean-Marc Lauret qui constitue effectivement une base intéressante pour une concertation avec les ministères concernés sur la consolidation du régime de protection sociale des artistes auteurs.

Les recommandations essentielles de ce rapport ont déjà fait l'objet de certaines discussions au sein de différentes organisations. Elles appellent de notre part la confirmation de certaines observations, sans entrer dans un détail qui ne serait pas opportun dans le présent courrier.

Il semble incontestable que plusieurs des recommandations de ce rapport ne peuvent être envisagées séparément. Le Snac, comme d'autres organisations d'auteurs, souhaite avoir la garantie des ministères concernés que lesdites recommandations seront adoptées de façon globale, ceci pour la cohérence du système qui est proposé et sa réelle efficacité au service des auteurs, conformément à l'objectif annoncé de la réforme. C'est en particulier le cas pour la recommandation (n° 1) sur un prélèvement automatique de la cotisation vieillesse à tous les artistes auteurs (sans plus de distinctions entre affiliés et assujettis) qui doit être liée à l'obligation d'avoir le numéro de Sécurité sociale des auteurs (recommandation n° 2) et à la mise à niveau de l'informatique nécessaire pour assurer la collecte des informations permettant la bonne tenue des comptes de retraite des auteurs (recommandation n° 27).

Or en l'état, il s'agit de 3 recommandations distinctes et nous n'avons pas la garantie que la volonté politique, les moyens économiques et techniques soient au rendez-vous pour réellement assurer à tous les auteurs un meilleur fonctionnement de leur protection sociale.

.../...

Sur les règles envisagées pour l'élection au conseil d'administration de la nouvelle Caisse nationale de sécurité sociale ainsi que sur le rôle des commissions professionnelles, nous tenons à réaffirmer la nécessité que le régime des artistes auteurs demeure réellement identitaire pour les auteurs professionnels. Pour cela, les règles de fonctionnement doivent être en cohérence et il ne saurait être question de lisser ou de raboter le régime des artistes auteurs, jusqu'à le rendre invisible au sein du régime général. Les raisons justifiant cette position sont parfaitement compréhensibles du fait de la nature particulière des activités d'auteurs et du déroulement de leurs carrières.

La modernisation de la gestion du régime de protection des artistes auteurs par la création d'une Caisse nationale de sécurité sociale des artistes auteurs en remplacement des 2 organisations existantes est un objectif que nous comprenons. Il a une réelle pertinence mais sous réserve du respect du caractère identitaire du régime.

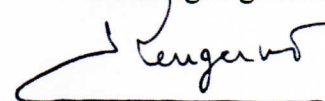
Par ailleurs, l'adaptation du régime à l'évolution des conditions d'exercice des activités des artistes auteurs constitue une demande souvent formulée par le Snac, et d'autres organisations d'auteurs, et ce depuis de nombreuses années. Nous regrettons toutefois que la lecture du rapport sur certains de ces aspects soit source d'inquiétudes fondamentales pour les auteurs quant à la méthode d'analyse des rapporteurs et sa pertinence au regard des réalités que les organisations représentatives des auteurs sont certainement les plus à même de porter. Ces inquiétudes devront être levées au cours des discussions à venir.

Enfin, il existe une réserve majeure sur l'abandon de la distinction entre assujettis et affiliés si celle-ci a pour conséquence de faire disparaître un seuil de cotisation minimale qui permettait, jusqu'à maintenant aux auteurs professionnels affiliés, de valider sur une base cotisée forfaitairement 4 trimestres par année d'affiliation au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs. La distinction entre assujettis et affiliés a aussi des conséquences dans deux domaines : les revenus accessoires aux droits d'auteur et l'éligibilité à la formation professionnelle continue. Il ne saurait être question d'envisager la suppression de cette distinction sans mesurer l'impact de toutes les conséquences pour les auteurs.

Nous restons à votre disposition ou à celle de vos collaborateurs pour échanger sur le cadre et le calendrier des discussions qui se dérouleront et souhaitons, d'ores et déjà, vous indiquer que nous prendrons part à ces débats de façon constructive.

Nous vous prions de croire, Monsieur le directeur général, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Le délégué général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel de Rengervé', written over a horizontal line.

Emmanuel de Rengervé